EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 65

Date de Publicité : 10/11/21
Reçu en Préfecture le : 10/11/21
ID Télétransmission :
033-213300635-20211109-120710-DE-1-1
CERTIFIÉ EXACT,

Séance du mardi 9 novembre 2021
D-2021/381

Aujourd'hui 9 novembre 2021, à 14h00,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni à Bordeaux, sous la présidence de

Monsieur Pierre HURMIC - Maire

Suspension de séance de 16h49 à 17h03

Etaient Présents :

Monsieur Pierre HURMIC, Madame Claudine BICHET, Monsieur Stéphane PFEIFFER, Monsieur Bernard-Louis BLANC, Madame Camille CHOPLIN, Monsieur Didier JEANJEAN, Madame Delphine JAMET, Monsieur Mathieu HAZOUARD, Madame Harmonie LECERF, Monsieur Amine SMIHI, Madame Sylvie SCHMITT, Monsieur Dimitri BOUTLEUX, Madame Nadia SAADI, Monsieur Bernard G BLANC, Monsieur Olivier CAZAUX, Madame Pascale BOUSQUET-PITT, Monsieur Olivier ESCOTS, Madame Fannie LE BOULANGER, Monsieur Vincent MAURIN, Monsieur Dominique BOUISSON, Madame Sandrine JACOTOT, Monsieur Laurent GUILLEMIN, Madame Françoise FREMY, Madame Véronique SEYRAL, Madame Marie-Claude NOEL, Monsieur Didier CUGY, Madame Véronique GARCIA, Monsieur Patrick PAPADATO, Madame Brigitte BLOCH, Madame Isabelle ACCOCEBERRY, Madame Isabelle FAURE, Monsieur Paul-Bernard DELAROCHE, Madame Tiphaine ARDOUIN, Monsieur Francis FEYTOUT, Madame Eve DEMANGE, Monsieur Maxime GHESQUIERE, Monsieur Matthieu MANGIN, Monsieur Guillaume MARI, Madame Marie-Julie POULAT, Monsieur Jean-Baptiste THONY, Monsieur Radouane-Cyrille JABER, Monsieur Stéphane GOMOT, Madame Charlee DA TOS, Madame Béatrice SABOURET, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Madame Géraldine AMOUROUX, Monsieur Marik FETOUH, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Guillaume CHABAN-DELMAS, Monsieur Nicolas PEREIRA, Madame Anne FAHMY, Monsieur Aziz SKALLI, Monsieur Thomas CAZENAVE, Madame Catherine FABRE, Madame Evelyne CERVANTES-DESCUBES, Monsieur Philippe POUTOU, Monsieur Antoine BOUDINET,
Madame Nathalie DELATTRE présente à partir de 14h35, Madame Sandrine JACOTOT présente à partir de 14h55, Madame Catherine FABRE présente à partir de 15h45, Madame Harmonie LECERF présente jusqu'à 15h40, Monsieur Jean-Baptiste THONY présent jusqu'à 17h00, Monsieur Olivier ESCOTS présent jusqu'à 17h23, Monsieur Matthieu MANGIN présent jusqu'à 17h42.

Excusés :

Madame Céline PAPIN, Madame Sylvie JUSTOME, Madame Pascale ROUX, Madame Servane CRUSSIERE, Monsieur Baptiste MAURIN, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM

Fixation de ratios de promotion à un avancement de grade, à une classe exceptionnelle, à un échelon spécial

Madame Delphine JAMET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale (article 35) a confié à l'organe délibérant des collectivités la définition de la politique de promotion de ses agents au travers de la fixation des ratios de promotion (promus/promouvables) pour les avancements de grade.

La politique d'avancement de grade définie par la collectivité a pour objectif :

- de favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'accès aux grades d'avancement,
- d'harmoniser le déroulement de la carrière des agents entre les filières,
- de répondre aux besoins de la collectivité en matière d'organisation et d'évolution des missions définies pour chacun des postes,
- de valoriser les parcours individuels.

Par ailleurs, comme suite à la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique, à partir de 2021, la procédure d'avancement de grade prend en compte les éléments ressortant des lignes directrices de gestion définies par arrêtés n°2020/5438 du 24 décembre 2020 et n°2021/0525 du 14 avril 2021.

Des révisions à la hausse des ratios ont été actées ces dernières années notamment pour des grades de la catégorie C (à titre d'exemple 8 ratios ont été augmentés en 2020 dont 7 en catégorie C).

Pour 2021, il est proposé d'augmenter les ratios suivants à hauteur de :
- 35% pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2eme classe afin d'aligner ce ratio sur les autres ratios des filières technique et administrative de la catégorie C,
- 85 % pour l'accès au grade d'ATSEM principal de 1ere classe et 65% pour l'accès au grade d'auxiliaire de puériculture principal de 1ere classe.

Par ailleurs il est proposé un ratio de 50 % pour les grades d'avancement du cadre d'emplois de catégorie A nouvellement crée : celui des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale.

La fixation des ratios mentionnés à l'annexe répond également aux orientations suivantes :

L'accès aux derniers grades des cadres d'emplois d'administrateur et d'ingénieur en chef demeure ouvert aux agents qui occupent des fonctions de direction (niveau N) ou dont la nature, la complexité et la transversalité des missions le justifient.

L'accès aux derniers grades des cadres d'emplois d'attaché, d'ingénieur et de cadres territoriaux de santé paramédicaux, demeure ouvert aux agents qui occupent des fonctions de niveau immédiatement inférieur (niveau N-1), ou dont la nature, la complexité et la transversalité des missions le justifient.

Cette même logique s'applique aux cadres d'emplois de catégorie A des autres filières représentées.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;
VU la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;
VU le décret n°87-1097 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ;
VU le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
VU le décret n°2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux ;
VU le décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;
VU le décret n°2016-336 du 24 mars 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux ;
VU le décret n°92-851 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux ;
VU le décret n°92-853 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux ;
VU le décret n°92-857 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices, cadres de santé territoriaux ;
VU le décret n°92-859 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales ;
VU le décret n°2014-923 du 18 août 2014 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales ;
VU le décret n°2003-676 du 23 juillet 2003 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé, infirmiers, techniciens paramédicaux ;
VU le décret n°2012-1420 du 18 décembre 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux territoriaux ;
VU le décret n°2013-489 du 10 juin 2013 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio éducatifs ;
VU le décret n°2017-901 du 9 mai 2017 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio éducatifs ;
VU le décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
VU le décret n°91-855 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs d'enseignement d'établissements artistiques ;
VU le décret n°91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique ;
VU le décret n°91-841 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques ;
VU le décret n°91-839 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine ;
VU le décret n°91-843 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine ;
VU le décret n°91-845 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux ;
VU le décret n°92-364 du 1er avril 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives ;
VU le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
VU le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;
VU le décret n°2013-262 du 27 mars 2013 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux ;
VU le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;
VU le décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
VU le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
VU le décret n°2011-605 du 30 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
VU le décret n°2011-558 du 20 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;
VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
VU le décret n°88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maitrise territoriaux ;

VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
VU le décret n°92-865 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;
VU le décret n°92-866 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux ;
VU le décret n°92-849 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux ;
VU le décret n°92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
VU le décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;
VU le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
VU le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
VU le décret n°92-368 du 1er avril 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
VU le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux ;
VU le décret n° 2020-1174 du 25 septembre 2020 portant statut particulier du cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux,

VU l'avis du comité technique du 12 octobre 2021 ;

ENTENDU le rapport de présentation ;

DÉCIDE

Article 1 : Les ratios d'avancement de grade, à la classe exceptionnelle et aux échelons spéciaux, sont fixés ainsi qu'ils figurent en annexe ci-jointe pour l'ensemble des cadres d'emplois représentés dans les effectifs municipaux.

Article 2 : Si le nombre calculé par application des ratios (taux de promotion) n'est pas un nombre entier, celui-ci est arrondi à l'entier supérieur (en dehors des cas prévus au dernier alinéa de l'article 79 de la loi n°84-53 précitée).

Article 3 : Monsieur Le Maire est autorisé à mettre en œuvre les dispositions de la présente délibération

ADOPTE A L'UNANIMITE DES VOTANTS
ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

Fait et Délibéré à Bordeaux, le 9 novembre 2021

P/EXPEDITION CONFORME,

Madame Delphine JAMET

Mairie de Bordeaux

FIXATION DE RATIOS DE PROMOTION 2021

à un avancement de grade
à une classe exceptionnelle
à un échelon spécial

- CATÉGORIE A -

GRADES	ratio de promotion	GRADES	ratio de promotion
filière administrative		**filière technique**	
administrateur général accès à l'échelon spécial	100% lié au poste occupé	ingénieur général accès à la classe exceptionnelle	100% lié au poste occupé
administrateur général	lié au poste occupé dans la limite d'un quota de 20 % fixé par l'Etat	ingénieur général	lié au poste occupé dans la limite d'un quota de 20 % fixé par l'Etat
administrateur hors classe	50% lié au poste occupé	ingénieur en chef hors classe	100% lié au poste occupé
attaché hors classe accès à l'échelon spécial	100% lié au poste occupé	ingénieur hors classe accès à l'échelon spécial	100% lié au poste occupé
attaché hors classe	lié au poste occupé dans la limite d'un quota de 10 % fixé par l'Etat	ingénieur hors classe	lié au poste occupé dans la limite d'un quota de 10 % fixé par l'Etat
attaché principal (au choix)	70%	ingénieur principal	50%
attaché principal (ex pro)	100%		

filière culturelle			
Directeur d'établissement d'enseignement artistique 1ère cat.	50 %	Professeur d'enseignement artistique hors classe	50 %
Conservateur en chef du patrimoine	50 %	Conservateur en chef des bibliothèques	50 %
Attaché principal de conservation du patrimoine (au choix)	50 %	Bibliothécaire principal (au choix)	50 %
Attaché principal de conservation du patrimoine (ex pro)	100%	Bibliothécaire principal (ex pro)	100%

FIXATION DE RATIOS DE PROMOTION 2021

à un avancement de grade
à une classe exceptionnelle
à un échelon spécial

- CATÉGORIE A -

GRADES	ratio de promotion	GRADES	ratio de promotion
filière médico sociale			
Infirmier en soins généraux hors classe	50%	Médecin hors classe	60%
Infirmier en soins généraux de classe supérieure	50%	Médecin de 1ère classe	50%
Cadre supérieur de santé (ex pro)	50%	Puéricultrice hors classe	80%
Cadre de santé 1ère classe	50%	Puéricultrice de classe supérieure	50%
Psychologue hors classe	50%	Puéricultrice cadre supérieur de santé	50%
Pédicures-podo.,ergothérapeutes,orthoptistes,manip. électroradiologie méd. terr. classe supérieure	50%		
Pédicures-podo.,ergothérapeutes,orthoptistes,manip. électroradiologie méd. terr. hors classe	50%		
filière sportive		**filière police municipale**	
Conseiller des APS principal (au choix)	50%	Directeur principal de police	50%
Conseiller des APS principal (ex pro)	100%		
filière sociale			
Assistant socio-éducatif 1ère classe	50%	Educateur principal de jeunes enfants 1ère classe	50%
Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle (au choix)	50%	Educateur principal de jeunes enfants classe exceptionnelle (au choix)	50%
Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle (exa pro)	100%	Educateur principal de jeunes enfants classe exceptionnelle (ex pro)	100%
Conseiller supérieur socio-éducatif	50%		

FIXATION DE RATIOS DE PROMOTION 2021

à un avancement de grade
à une classe exceptionnelle
à un échelon spécial

- CATÉGORIE A -

GRADES	ratio de promotion	GRADES	ratio de promotion
Conseiller hors-classe socio-éducatif	50%		

Mairie Bordeaux

FIXATION DE RATIOS DE PROMOTION 2021

à un avancement de grade

- CATÉGORIE B -

GRADES	ratio de promotion	GRADES	ratio de promotion	GRADES	ratio de promotion
filière administrative		**filière technique**		**filière animation**	
rédacteur principal 1ère classe (au choix)	50%	technicien principal 1ère classe (au choix)	50%	animateur principal 1ère classe (au choix)	50%
rédacteur principal 1ère classe (ex pro)	100%	technicien principal 1ère classe (ex pro)	100%	animateur principal 1ème classe (ex pro)	100%
rédacteur principal 2ème classe (au choix)	80%	technicien principal 2ème classe (au choix)	50%	animateur principal 2ème classe (au choix)	50%
rédacteur principal 2ème classe (ex pro)	100%	technicien principal 2ème classe (ex pro)	100%	animateur principal 2ème classe (ex pro)	100%

filière culturelle			
assistant de conservation principal 1ère classe (au choix)	60%	assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe (au choix)	60%
assistant de conservation principal 1ère classe (ex pro)	100%	assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe (ex pro)	100%
assistant de conservation principal 2ème classe (au choix)	50%	assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe (au choix)	50%
assistant de conservation principal 2ème classe (ex pro)	100%	assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe (ex pro)	100%

FIXATION DE RATIOS DE PROMOTION 2021

à un avancement de grade

- CATÉGORIE B -

GRADES	ratio de promotion	GRADES	ratio de promotion	GRADES	ratio de promotion
filière sportive		**filière police municipale**		**filière médico sociale**	
Educateur des APS principal 1ère classe (au choix)	50%	Chef de service de police municipale principal 1ère classe (au choix)	50%	Technicien paramédical de classe supérieure	50%
Educateur des APS principal 1ère classe (ex pro)	100%	Chef de service de police municipale principal 1ère classe (ex pro)	100 %		
Educateur des APS principal 2ème classe (ex pro)	50%	Chef de service de police municipale principal 2ème classe (au choix)	50%		
Educateur des APS principal 2ème classe (ex pro)	100%	Chef de service de police municipale principal 2ème classe (ex pro)	100 %		

Mairie Bordeaux

FIXATION DE RATIOS DE PROMOTION 2021

à un avancement de grade

- CATÉGORIE C -

GRADES	ratio de promotion	GRADES	ratio de promotion	GRADES	ratio de promotion
filière administrative		**filière technique**		**filière culturelle**	
		agent de maîtrise principal	35%		
adjoint administratif principal 1re classe	35%	adjoint technique principal 1re classe	35%	adjoint du patrimoine principal 1re classe	45%
adjoint administratif principal 2e classe (au choix)	35%	adjoint technique principal 2e classe (au choix)	35%	adjoint du patrimoine principal 2e classe (au choix)	45%
adjoint administratif principal 2e classe (examen professionnel)	100%	adjoint technique ppl 2°classe (ex pro)	100%	adjoint du patrimoine principal 2e classe (examen professionnel)	100%
filière animation		**filière sanitaire et sociale**		**filière police municipale**	
				brigadier chef ppal accès à l'échelon spécial	Pas de ratio
adjoint d'animation ppal 1°classe	50%	agent social principal 1re classe	100 %	bigadier chef ppal	Pas de ratio
adjoint d'animation ppal 2°classe (au choix)	100 %	agent social principal 2e classe (au choix)	100 %		
adjoint d'animation ppal 2°classe (ex prof)	100%	agent social principal 2e classe (ex professionnel)	100 %		
filière sportive		**filière médico sociale**			
Opérateur des APS principal	100 %	Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe	65%	ATSEM principal 1re classe	85%
Opérateur des APS qualifié	100 %	Auxiliaire de soins ppl 1ère classe			